

Circulaire N°711 du 8 novembre 2004 concernant la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (articles 26 à 28)

En matière de droits de donation, de succession et de mutation par décès, le but de la loi susmentionnée est d'accorder aux partenaires liés par une déclaration inscrite depuis au moins 3 ans avant l'acte de donation, respectivement avant l'ouverture de la succession, les mêmes droits que les personnes mariées.

L'égalité devant la loi fiscale comporte pour le partenaire visé par la loi citée en référence les faveurs suivantes :

- Le taux des droits de donation est ramené de 14,4% à 4,8 % ;
- L'exonération des droits de succession est accordée en cas de descendants communs ;
- L'exonération des droits de succession à calculer sur l'usufruit de biens recueillis dans le patrimoine du partenaire prédécédé en cas d'existence d'enfants d'un précédent mariage ou d'un partenariat est également accordée;
- En l'absence de descendants communs, le taux est fixé à 5 % ;
- Le taux des droits de mutation par décès est également fixé à 5 %.
- Le bénéfice de l'abattement de 38.000 € sur la part nette recueillie est accordé au survivant des partenaires ;

Cette loi est entrée en vigueur le **1^{er} novembre 2004**. Quant aux dispositions transitoires, il y a lieu de se référer à l'article 30 de la loi permettant aux partenaires de bénéficier des avantages fiscaux :

- soit immédiatement, s'ils partagent leur domicile depuis au moins trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi,
- soit dans un délai raccourci, si la durée de leur vie commune est au moment de l'entrée en vigueur de la loi inférieure à trois ans.

Condition : Les partenaires doivent déclarer leur partenariat au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur et apporter la preuve écrite de leur domicile ou résidence commun avant l'entrée en vigueur.

Il est entendu que l'existence et la date de l'inscription de la déclaration de partenariat auprès de l'officier de l'état civil entre les personnes concernées doivent être justifiées par les parties auprès du receveur compétent lors de la

présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de donation ou lors du dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

En ce qui concerne les autres applications légales concernant l'administration, il y a lieu de noter que la loi précitée ne contient aucune disposition permettant d'assimiler les partenaires au sens de cette loi aux personnes mariées.

Les difficultés d'exécution sont à signaler à cette direction.